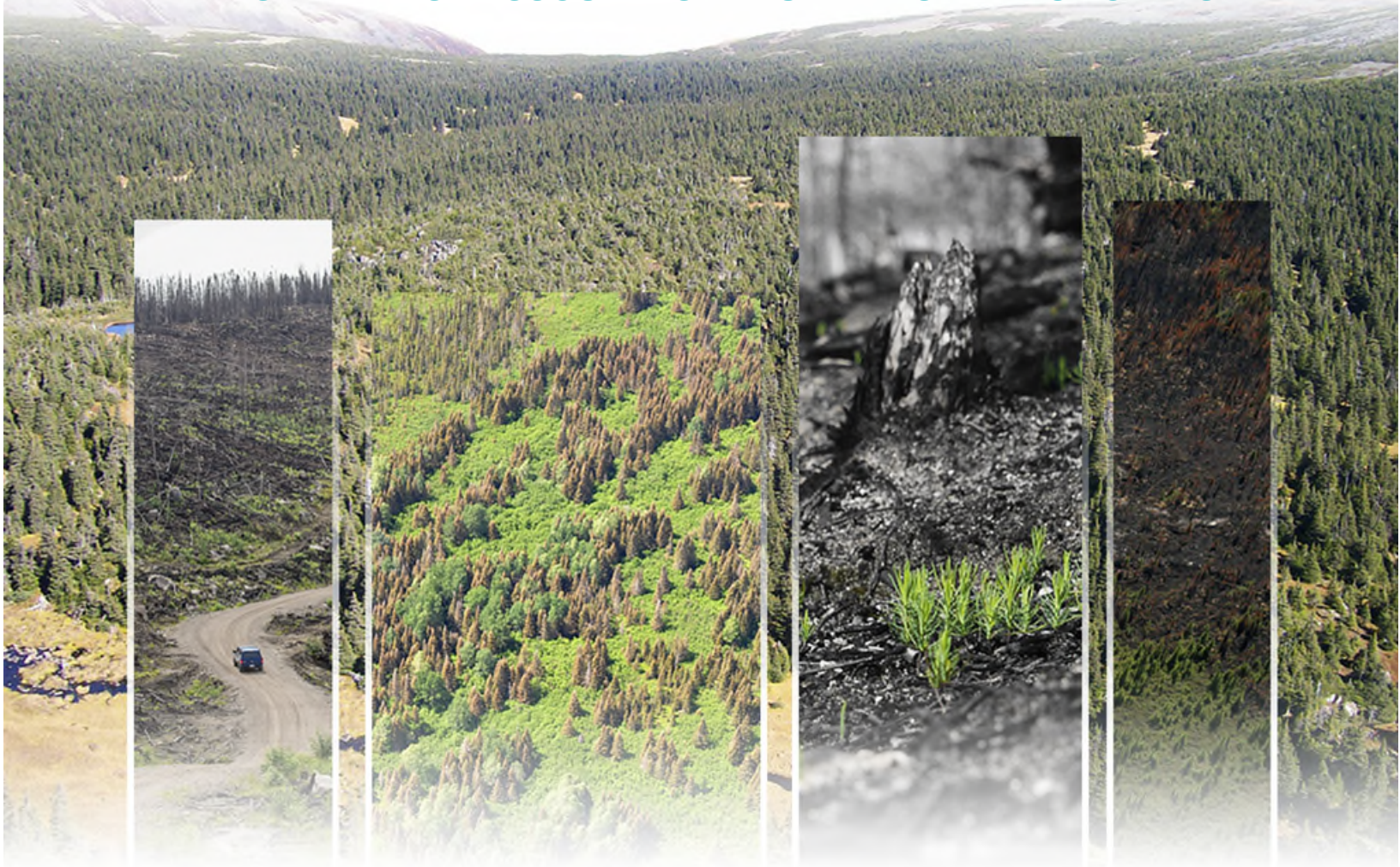


Addenda – Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024

Région de l'Abitibi-Témiscamingue
Unité d'aménagement 084-51
Feu n° 344

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-96276-2 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
3. Matière ligneuse à récupérer	2
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	2
3.2 Volumes à récupérer.....	3
4. Modalités et résultats de la consultation	3
4.3 Consultation faunique	3
6. Destination des bois à récupérer.....	4
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	4
9. Estimation de l'aide financière maximale	5
10. Modification du plan	5
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	5
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	7
Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière.....	8

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée, notamment, par leur hâiveté et leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, telles que les feux de forêt, le ou la ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il ou elle détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois touchés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après feu est très rapide, plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs et détentrices de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ou la ministre peut leur accorder une aide financière.

La situation exceptionnelle vécue cette année en lien avec les feux de forêt fait en sorte qu'il a été décidé, à l'échelle provinciale, de soustraire les PAS découlant des feux de 2023 de l'application de modalités écosystémiques dans leur planification et leur réalisation. Il n'est donc pas requis, pour les feux de 2023, d'appliquer les modalités prévues dans le guide d'aménagement écosystémique des forêts brûlées. Il est cependant demandé d'assurer le suivi des cibles proposées dans le cahier sur les enjeux liés aux attributs de structure interne et des peuplements et au bois mort afin de démontrer qu'il n'y a pas d'enjeux de raréfaction des attributs des forêts perturbées naturellement.

Il est opportun de souligner que malgré les efforts déployés, ce ne sont pas toutes les superficies qui seront récupérées et, par ailleurs, que la capacité de transformation des usines est insuffisante. Les portraits préliminaires réalisés à partir des contours de feux disponibles pour la saison 2023 indiquent que seulement 35 % des superficies touchées par le feu seraient constituées de peuplements matures. Des contraintes liées au travail sur le terrain s'ajouteront par la suite et feront en sorte qu'une partie de ces superficies ne pourra être récoltée. En conséquence, une portion de la superficie productive brûlée serait maintenue et permettra d'assurer un continuum d'habitats perturbés et non perturbés, et la présence de semenciers efficaces.

Il est à noter que des rencontres de la table opérationnelle locale sont tenues de manière hebdomadaire dans le but de présenter la planification des plans d'aménagement spéciaux ainsi que les contraintes opérationnelles qui y sont liées et d'en discuter. Advenant le cas où, pour des raisons opérationnelles, les superficies ciblées au PAS ne permettent pas une récolte optimale, une demande d'autorisation pour des superficies supplémentaires dans le respect de la grille de gestion des écarts peut être déposée au MRNF par les BGA ou les enchérisseurs. La priorité est de permettre la récupération des bois brûlés étant donné l'ampleur des superficies à récupérer et le peu de temps pour réaliser les travaux avant que

les dommages causés par le longicorne à la qualité du bois ne soient trop importants pour permettre sa transformation.

Un addenda s'ajoutant au plan d'aménagement spécial du feu n° 344 dans l'unité d'aménagement 084-51 est nécessaire étant donné que le plan initial présentait uniquement les volumes et les superficies à récupérer dans la section nord du feu, alors que celui-ci touche également une section plus au sud de l'unité d'aménagement dans laquelle la récupération des bois touchés n'avait pas pu être planifiée dans les mêmes délais.

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 1 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	2	7	9
	50 ans, JIN, JIR	276	94	370
	70 ans ou plus, VIN, VIR	2 263	1 526	3 789
Mélangé	30 ans	1	11	12
	50 ans, JIN, JIR	54	18	72
	70 ans ou plus, VIN, VIR	220	74	294
Feuillus	30 ans	0	15	15
	50 ans, JIN, JIR	4	0	4
	70 ans ou plus, VIN, VIR	3	8	11
Total		2 823	1 753	4 576

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Matière ligneuse à récupérer

Groupe d'essences ou essences	Volume net (m ³)
SEPM ¹	468 200
BOU ²	20 300
PEU ³	15 050
Total	503 550

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

Les volumes sont arrondis à la cinquantaine près.

4. Modalités et résultats de la consultation

4.3 Consultation faunique

La Direction de la gestion de la faune n'a pas relevé d'enjeu faunique particulier lié à la récupération du bois du feu n° 344. La planification de la portion nord du feu n° 344 a été transmise le 30 août 2023. La consultation est d'une durée de cinq jours ouvrables.

Pour la section sud du feu, la planification a été transmise pour consultation auprès de la Direction de la gestion de la faune le 6 octobre 2023. Tout comme pour la portion nord du feu, la Direction de la gestion de la faune n'a pas relevé d'enjeu faunique particulier lié à la récupération des bois.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Bénéficiaire	Volumes nets (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
PF Résolu Canada inc. (Senneterre) (34)	161 000			161 000
Interfor/Corporation Eacom Timber (Val-d'Or) (32)	37 750			37 750
Scierie Landrienne (42)	67 150			67 150
Matériaux Blanchet inc. (46)	45 100			45 100
West Fraser (La Sarre - Panneaux) (53)			5 450	5 450
Produits Forestiers Arbec inc. (442)		3 950	4 100	8 050
Sans destination (999)	0	5 850	0	5 850
À déterminer	34 400	5 450	500	40 350
Bureau de mise en marché des bois (599)	122 800	5 050	5 000	132 850
Total	468 200	20 300	15 050	503 550

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

Les volumes sont arrondis à la cinquantaine près.

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés par le feu et visés par le présent plan combinés aux plans d'aménagement spéciaux des feux n° 297 et n° 245, la récolte réalisée en début de saison à la PRANA 2023-2024 et les secteurs vendus aux enchères (BMMB) où des activités d'aménagement forestier peuvent être réalisées au cours de la présente saison, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement. Toutefois, les volumes ciblés dépassent la possibilité forestière de l'unité d'aménagement 084-51. Au total, jusqu'à présent, des volumes estimés de 992 350 m³ SEPM ont été planifiés pour l'année 2023-2024, ce qui engendre un dépassement de la possibilité forestière de ce territoire pour cette essence.

Tableau 4 – Possibilités forestières UA 084-51

08451	Volumes nets (m ³ /an)					
	SEPM	Thuya	Pin blanc et pin rouge	Peuplier	Bouleau à papier	Toutes essences
Possibilité	537 204	1 254	667	86 127	55 622	683 253
Dépassement ¹	455 133	-	-	-	-	414 086

¹ Les volumes utilisés pour évaluer le dépassement de la possibilité ne sont pas les volumes mesurés finaux. Il s'agit donc d'une estimation, et ce, en date du 10-10-2023.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial du feu n° 344 de l'UA 084-51 pour la saison 2023-2024 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

On prévoit, pour la saison 2023-2024, la récolte de 370 700 m³ de bois issus du feu n° 344 dans l'UA 084-51 admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour ce feu s'élève à 3 783 800 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 2.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

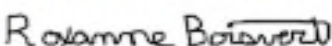
Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement	
Version (plan ou addenda) :	Addenda plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : 

2023-10-27
Date

Roxanne Boisvert, ing.f. (en lettres moulées svp.)

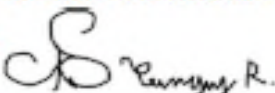
Les ingénieurs forestiers et professionnels suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature : 

2023-10-27
Date

Valérie Pellerin, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Destination des bois et bénéficiaire de garantie d'approvisionnement/consultation et harmonisation

Signature : 

2023-10-27
Date

Tanguy Rouat, ing.f.
Planification forestière

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : 

2023-10-27
Date

Pascal Simard, Directeur DGFO

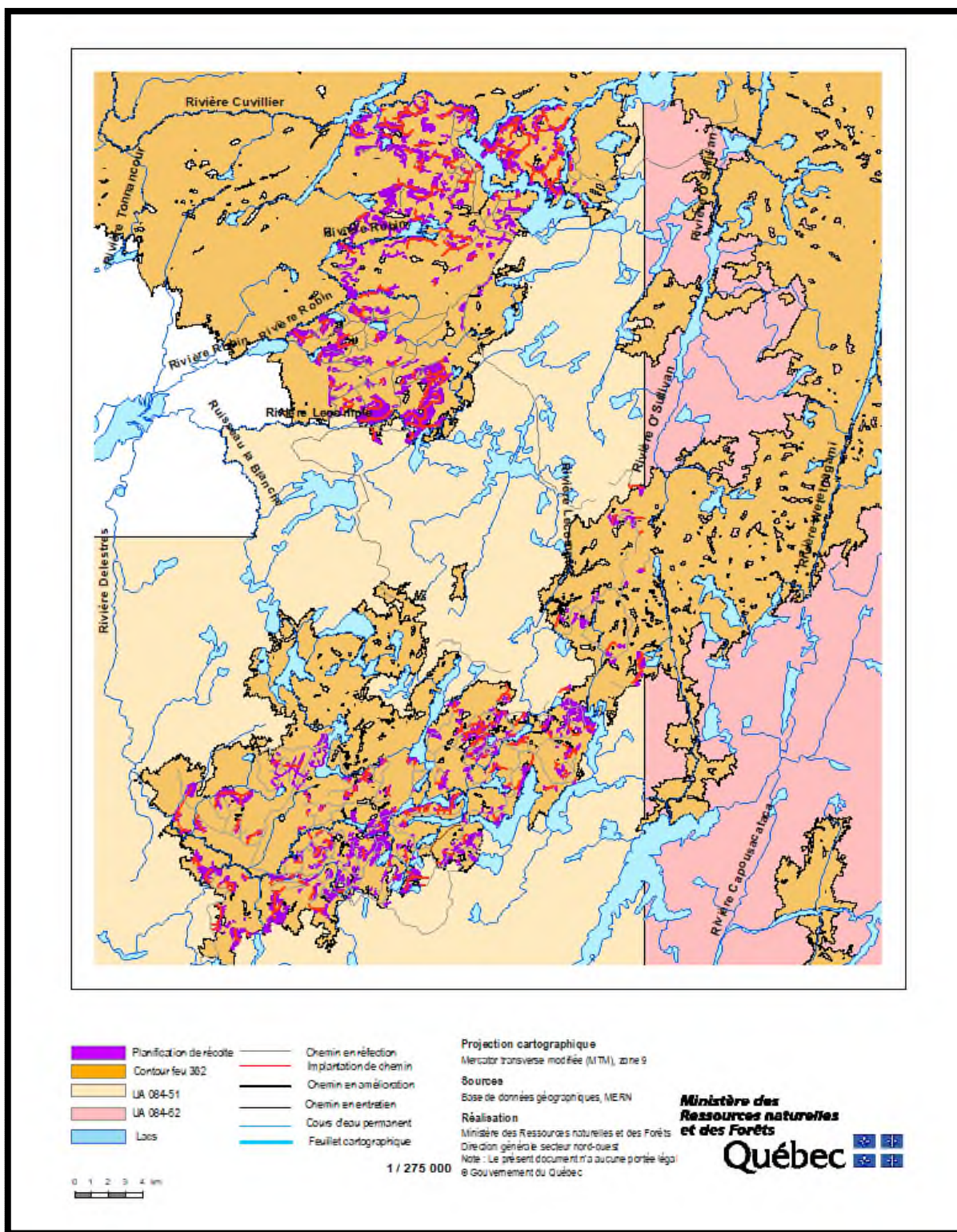
ET

Signature : 

2023-11-06
Date

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Essence	Volume ⁸ total net (m ³)	Volume admissible à l'aide	Zone de tarification	Taux ⁶ d'aide (\$/m ³)	Total ⁷ \$
PF Résolu Canada inc. (Senneterre) (34)	SEP ¹	158 300	158 300	865	10,53	1 666 900
PF Résolu Canada inc. (Senneterre) (34)	MEL ²	2 700	2 700	865	6,61	17 800
Scierie Landrienne (42)	SEP	66 100	66 100	865	10,53	696 000
Scierie Landrienne (42)	MEL	1 050	1 050	865	6,61	6 900
Interfor/Corporation Eacom Timber (Val-d'Or) (32)	SEP	37 300	37 300	865	10,53	392 800
Interfor/Corporation Eacom Timber (Val-d'Or) (32)	MEL	450	450	865	6,61	3 000
Matériaux Blanchet inc. (46)	SEP	44 550	44 550	865	10,53	469 100
Matériaux Blanchet inc. (46)	MEL	550	550	865	6,61	3 600
Produits Forestiers Arbec inc.	BOU ³	3 950	3 950	865	6,61	26 100
Produits Forestiers Arbec inc.	PEU ⁴	4 100	4 100	865	6,61	27 100
Norbord inc. (La Sarre - Panneaux)	PEU	5 450	5 450	865	6,61	36 000
À déterminer	SEP	33 950	33 950	865	10,53	357 500
À déterminer	MEL	450	450	865	6,61	3 000
À déterminer	BOU	5 450	5 450	865	6,61	36 000
À déterminer	PEU	500	500	865	6,61	3 300
Sans destination (999)	BOU	5 850	5 850	865	6,61	38 700
Bureau de mise en marché des bois (599)	SEPM ⁵	122 800	0	865	0	0
Bureau de mise en marché des bois (599)	BOU	5 050	0	865	0	0
Bureau de mise en marché des bois (599)	PEU	5 000	0	865	0	0
Total		503 550	370 700	865		3 783 800

¹ Sapins, épinettes, pins gris

² Mélèze

³ Bouleaux

⁴ Peupliers

⁵ Sapins, épinettes, pins gris et mélèze

⁶ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les feux mis à jour au 21 juillet 2023

⁷ Arrondi à la centaine près

⁸ Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupes d'essences ou par essences des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.

